STATUTS

ET RÉGLEMENS

DE LA SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA CONSTITUTION

D'ORLÉANS.



A ORLÉANS,
Chez JACOB l'Aîné, Imprimerie du Département & de la Société des Amis de la Constitution, rue de l'Ecrivinerie, près Ste-Croix, N°. 1.

1790.





STATUTS ET RÉGLEMENS DE LA SOCIETÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION DE LA VILLE D'ORLÉANS.

DEPUIS long-temps les perſonnes dévouées à la conſtitution déſiroient de voir établir à Orléans, une de ces ſociétés patriotiques où, à l'agrément de retrouver par-tout les mêmes principes & les mêmes ſentimens, ſe joint l'avantage précieux de former une maſſe impoſante d'opinions, propre à contenir les ennemis du bien public, à réprimer la témérité de leur langage, à inſpirer le reſpect pour les loix, à détruire les préjugés, & à éclairer le peuple ſur ſes droits comme ſur ſes devoirs. Sollicités par ces motifs, par l'exemple de la capitale, & par celui d'un grand nombre de villes du royaume, pluſieurs citoyens ont conçu le projet de réaliſer un établiſſement de ce genre ſur les mêmes baſes, & dans les mêmes vues.

Ceux qui ne font esclaves, ni des préjugés, ni de l'intérêt, ni de l'ambition, s'empresseront de se réunir à une association d'hommes égaux, libres, & jaloux de leurs droits.

Les amis de la paix & de l'union verront avec plaisir cette nouvelle fédération contre les entreprises des mal-intentionnés. Car telle est actuellement la position avantageuse des patriotes, qu'il leur suffit de se tenir sur la défensive, & que tous leurs efforts ne doivent tendre qu'au maintien de l'ordre & de la tranquillité; tandis que les partisans de l'ancien régime ne peuvent exécuter leurs projets, sans se montrer les agresseurs, & sans nous ouvrir le théâtre sanglant d'une guerre civile.

Enfin, l'établissement d'une société patriotique doit être accueilli & encouragé par les citoyens chargés des fonctions administratives ou judiciaires. Il importe en effet à la prompte exécution des décrets de l'assemblée nationale, que les esprits soient éclairés, & disposés à obéir dès qu'on parle au nom de la loi. L'instruction amene l'obéissance, & le principal soin de la société sera d'ajouter l'exemple au précepte.

Pour constater l'utilité d'une pareille institution, il suffit donc d'exposer son but & ses moyens.

L'objet direct de la société des amis de la constitution, est :

1°. De répandre & de propager par toutes les voies possibles, l'amour de la liberté & de l'égalité, selon l'esprit de la déclaration des droits de l'homme & de la constitution. Elle doit par conséquent être assurée des dispositions de tous ses membres sur la révolution, & se prémunir avec soin contre le danger d'admettre

dans son sein des hommes qui, sous le masque du patriotisme, chercheroient à s'y introduire pour en tirer un parti contraire aux vues qui l'animent. La plus grande sévérité sera nécessaire envers ceux qui manifesteroient des principes opposés à la constitution.

2°. De dénoncer les abus, les infractions des décrets de l'assemblée nationale, & les complots des ennemis du bien public, qui auroient échapé à la vigilance des corps administratifs.

3°. De discuter les questions qui doivent être agitées à l'assemblée nationale, celles qui par leur importance mériteroient de lui être présentées; d'examiner les plans, les projets, les vues dont l'exécution pourroit concourir à la perfection du nouvel ordre de choses, ou à l'accélération de ses heureux effets.

4°. D'établir avec la société de Paris & avec les autres sociétés du royaume, des rapports intimes & suivis sur tout ce qui peut intéresser le maintien de la constitution, de la liberté & de l'exécution des loix. Ainsi cet accord universel d'intentions, cette tendance unanime des opinions & des volontés vers un centre commun, ce résultat de mouvemens & d'efforts simultanés, soutiendront l'édifice de la constitution, & feront le désespoir de ceux qui se flattent de le voir écrouler.

Les vues qu'on vient d'indiquer recevront un développement & une détermination convenables dan les articles des statuts suivans.

STATUTS.

Article Premier.

La société établit parmi ses membres une parfaite

égalité, & n'admet que les diſtinctions néceſſaires pour aſſurer l'ordre & l'harmonie de l'aſſemblée.

I I.

La liberté dans les diſcours & dans les actions n'aura d'autres bornes que celles qui ſont preſcrites par la décence, les droits reſpectifs de chacun, les égards que méritent les dépoſitaires des pouvoirs établis par la loi, & le reſpect dû aux décrets de l'aſſemblée nationale.

I I I.

Le nombre des membres de la ſociété ne ſera pas fixé.

I V.

La ſociété ne recevra de nouveaux membres qu'aux conditions ſuivantes :

1°. Nul ne ſera reçu s'il n'eſt citoyen actif; & il ſera nommé quatre commiſſaires chargés de vérifier les titres des ſujets propoſés. Ces commiſſaires ſeront renouvellés tous les mois, par voie de ſcrutin.

2°. Pour être admis, il faudra être préſenté par un des membres de la ſociété.

3°. Le ſujet préſenté devra réunir, par voie de ſcrutin, les deux tiers des ſuffrages, dans une aſſemblée qui ne pourra ſe tenir que huit jours après la préſentation.

4°. Les membres nouvellement élus prêteront le ſerment ſuivant devant l'aſſemblée, entre les mains du préſident.

Formule du ſerment.

Je jure que mes principes & mes ſentimens ſont

conformes à ceux qui ſont exprimés dans les articles de la déclaration des droits de l'homme & de la conſtitution, décrétés par l'aſſemblée nationale & acceptés par le roi; que je les maintiendrai de tout mon pouvoir; que jamais je ne manifeſterai en aucune maniere des opinions qui leur ſeroient contraires, & que je communiquerai à la ſociété tous les complots qui tendroient à les détruire, ou même à en empêcher l'exécution.

V.

Les fils de citoyens actifs, âgés de vingt-un ans accomplis, & inſcrits au regiſtre civique, pourront être admis dans la ſociété, en ſe conformant d'ailleurs aux autres conditions de l'article précédent; mais ils n'auront voix délibérative dans les ſéances que lorſqu'ils auront atteint l'âge de vingt-cinq ans.

V I.

Les nouveaux membres ſeront tenus de ſe préſenter à l'aſſemblée pour y prêter leur ſerment dans la quinzaine qui ſuivra leur élection; à défaut de quoi, leur nomination ſera regardée comme non avenue, & ils devront ſubir un nouveau ſcrutin pour être admis. En cas d'abſence ou de maladie, les préſentateurs ſeront autoriſés, moyennant un pouvoir ſpécial des abſens, par écrit, de prêter le ſerment en leur nom, ſans que cette forme les diſpenſe de le prêter en perſonne, à l'époque de leur retour ou de leur rétabliſſement.

V I I.

Celui qui aura été refuſé ne pourra être propoſé

de nouveau qu'après un an révolu à compter de la date du procès-verbal qui constatera le scrutin par lequel le sujet n'aura pas été admis.

VIII.

Tous les membres d'une société des amis de la constitution affiliée à celle de Paris, auront droit de séance & voix délibérative.

IX.

Lorsqu'un membre sera convaincu d'avoir violé son serment par des discours, des écrits, ou des actions contraires à la constitution, aux droits des hommes, en un mot, à l'esprit de la société, il sera, suivant la gravité des circonstances, réprimandé par le président, ou exclus de la société; mais aucune de ces deux peines ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages, par voix de scrutin, & après que la société aura été prévenue de la délibération par affiche exposée dans la salle huit jours d'avance.

X.

Les officiers de la société seront un président, deux secrétaires, un trésorier, & un adjoint au trésorier; leurs fonctions seront déterminées dans le réglement particulier pour la police intérieure de la société.

XI.

On discutera dans la société tout ce qui peut intéresser la liberté, l'ordre public, & la constitution, suivant l'esprit & les principes qui ont été énoncés dans le préambule.

XII.

Dans toutes les matieres importantes, la société nommera des commissaires pour lui en faire leur rapport ; & lorsque le bien public l'exigera, les arrêtés qu'elle prendra à ce sujet, seront repandus par la voie de l'impression, ou envoyés en forme d'adresses, ou de pétitions, aux corps administratifs, ou à l'assemblée nationale.

XIII.

Lorsqu'il s'agira de publier des motions, pétitions, adresses, arrêtés, lettres, ou quelques ouvrages de la société, l'impression n'en pourra être ordonnée qu'à la majorité des deux tiers des voix recueillies par scrutin.

XIV.

Lorsque le nombre des membres composant la société n'excedera pas 100 personnes, nulle délibération ne pourra être prise que dans une assemblée composée au moins de 25 membres votans, & de 35, lorsque les délibérations seront de nature à exiger les deux tiers des suffrages.

Au dessus de 100, jusqu'à 200, on ne délibérera qu'en présence de 35 opinans, & de 45 s'il s'agit d'obtenir une majorité des deux tiers.

Depuis 201 jusqu'à 300, il faudra 40 votans pour délibérer à l'ordinaire, & 50 pour les matieres qui exigeront les deux tiers des voix.

Au dessus de 300, la séance pourra s'ouvrir lorsque l'assemblée sera composée d'un sixieme de la totalité des membres, & elle devra être composée au

moins d'un cinquieme, lorsqu'il y aura à délibérer avec une majorité des deux tiers des suffrages.

X V.

Les changemens, additions ou suppressions qu'on voudra faire aux présens statuts devront être proposés & discutés à l'assemblée pendant trois séances consécutives, & ils ne pourront être arrêtés qu'à la troisieme séance, & avec une majorité des deux tiers des suffrages.

X V I.

Les fonctions des officiers, l'ordre des séances, de la parole, & des motions, feront l'objet d'un réglement particulier.

Fait & arrêté dans la salle de la société les 10, 20, & 25 novembre 1790.

Signé, C. J. B. Huet, *Président*; Romand, Moizard, *Secrétaires*.

RÉGLEMENT

POUR LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION.

Chapitre Premier.

Du Président, des Secrétaires, & des Trésoriers.

Du Président. § I.

1°. Le président ne pourra être nommé que pour un mois. Il ne sera point continué ; mais il sera éligible de nouveau après celui qui lui succédera.

2°. Le président sera nommé au scrutin, à la pluralité absolue des suffrages. Cette élection, ainsi que celle des autres officiers, des commissaires ou des nouveaux membres, feront l'objet d'une séance extraordinaire, annoncée pendant les deux séances précédentes.

3°. Lorsque l'assemblée sera nombreuse, le président pourra la diviser en autant de sections qu'il le jugera convenable, lesquelles procéderont séparément aux élections, & reporteront leur liste à un recensement commun.

4°. Les fonctions du président seront de maintenir l'ordre dans l'assemblée, d'y faire observer les statuts & les réglemens, d'y accorder la parole, d'énoncer les questions sur lesquelles l'assemblée aura à délibérer, & quand l'appel nominal aura lieu, d'annon-

cer le résultat des suffrages, dont le sien sera toujours le dernier, de prononcer les décisions de l'assemblée, & d'y porter la parole en son nom. Il sera autorisé à ouvrir les lettres & paquets adressés à la société.

5°. Le président annoncera les jours & heures des séances extraordinaires ; il en fera l'ouverture & la clôture. A la fin de chaque séance, il annoncera les objets dont on devra s'occuper dans la séance suivante, conformément à l'ordre du jour, qui sera consigné dans un registre déposé entre ses mains.

6°. Le président nommera d'après l'orde du tableau des membres de la société, les députations, lorsqu'il s'agira d'accompagner, de visiter ou de remercier des compagnies ou des personnes. Il nommera de même & d'après le même ordre du tableau, quatre censeurs, dont l'emploi sera de l'aider à maintenir l'ordre dans l'assemblée, & à y faire observer le silence. Chaque président renouvellera les censeurs.

En l'absence du président, son prédécesseur le remplacera dans les mêmes fonctions.

Des Secrétaires. § 2.

1°. Les secrétaires seront élus à la pluralité relative des suffrages.

2°. Un des deux secrétaires sera renouvellé tous les mois, de maniere que chacun d'eux restera deux mois en fonctions. Ils ne pourront être réélus qu'après un mois d'intervalle.

3°. Les secrétaires partageront entre eux le travail des notes & la rédaction du procès-verbal. Ils dresseront une liste des membres de la société, dont une copie sera exposée dans la salle des séances, & une

autre reſtera ſur le bureau. Ils tiendront un tableau où ſera inſcrit le nom des perſonnes préſentées & des membres qui les préſentent, lequel reſtera dans la ſalle depuis le moment de la préſentation, juſqu'après le ſcrutin d'élection. Ils ſeront en outre chargés de tous les papiers de la ſociété, dont ils tiendront un inventaire exact, viſé & ſigné tous les mois par le préſident; enfin les ſoins relatifs à l'impreſſion des ouvrages, leur ſeront confiés.

4°. Les ſecrétaires ne pourront être nommés pour aucun comité, ni pour aucune députation pendant le temps de leur exercice.

Des tréſoriers. § 3.

1°. Le tréſorier & ſon adjoint ſeront nommés à la pluralité abſolue des ſuffrages par ſcrutin, & révocables à volonté.

2°. Le tréſorier recevra de chaque membre la contribution aux dépenſes de la ſociété; il acquittera ces mêmes dépenſes à concurrence ſeulement des fonds qu'il aura reçus, ſans être tenu à aucunes avances, & rendra compte tous les ſix mois entre les mains de commiſſaires nommés par l'aſſemblée. Le réſultat de ce compte ſera expoſé pendant huit jours dans la ſalle.

3°. Le tréſorier & ſon adjoint auront le détail des ſoins économiques, tels que le logement, le feu, la lumiere, les fournitures de bureau, &c.

CHAPITRE II.

Ordre des ſéances.

1°. La ſociété tiendra ſéance ordinairement trois jours dans la ſemaine: ſavoir, le dimanche, le mer-

credi & le vendredi, à 5 heures du ſoir, excepté les jours de grandes fêtes, & alors la ſéance ſera remiſe au lendemain.

Les membres de l'aſſemblée pourront néanmoins ſe réunir quand bon leur ſemblera, dans une des ſalles à ce deſtinées.

2°. La ſéance ouverte, chacun reſtera aſſis, & obſervera le ſilence.

3°. La ſonnette ſera le ſignal du ſilence; & celui qui continueroit de parler malgré le ſignal, ſera repris par le préſident, au nom de l'aſſemblée.

4°. Tout membre peut réclamer le ſilence & l'ordre; mais en s'adreſſant au préſident.

5°. La ſéance commencera par la lecture du procès-verbal de la derniere aſſemblée. Enſuite on s'occupera des lettres & paquets adreſſés à la ſociété, & l'on ſuivra l'ordre du jour.

6°. Les membres qui n'auront pas voix délibérative, & les étrangers qui ſeroient admis aux ſéances, auront une place diſtincte dans la ſalle.

7°. Toutes eſpeces de jeux, de boiſſons & d'alimens, ſeront interdits dans la ſociété.

CHAPITRE III.

Ordre pour la Parole.

1°. Aucun membre ne pourra parler qu'après avoir demandé la parole au préſident; & quand il l'aura obtenue, il ne pourra parler que debout.

2°. Si pluſieurs membres ſe levent, le préſident donnera la parole à celui qui ſe ſera levé le premier; s'il s'éleve quelque réclamation ſur ſa déciſion, l'aſſemblée prononcera.

3°. Lorſque pluſieurs membres demanderont la parole, le préſident fera inſcrire leurs noms dans l'ordre où ils l'auront demandée.

4°. Nul ne doit être interrompu quand il parle. Si un membre s'écarte de la queſtion, le préſident l'y rappellera. S'il manque de reſpect à l'aſſemblée, ou s'il ſe livre à des perſonnalités, le préſident le rappellera à l'ordre.

5°. Si le préſident néglige de rappeller à l'ordre, tout membre en aura le droit.

Chapitre IV.

Des Motions.

1°. Tout membre aura droit de propoſer une motion.

2°. Tout membre qui aura une motion à préſenter ſe fera inſcrire au bureau des ſecrétaires.

3°. Toute motion admiſe à la diſcuſſion ſera écrite avec le nom de ſon auteur, & dépoſée ſur le bureau.

4°. Toute motion préſentée doit être appuyée par deux perſonnes; ſans quoi, elle ne pourra être diſcutée.

5°. Nulle motion ne pourra être diſcutée le jour même de la ſéance dans laquelle elle ſera propoſée, ſi ce n'eſt pour une choſe urgente, & quand l'aſſemblée aura décidé qu'elle doit être diſcutée ſur le champ.

6°. Avant qu'on puiſſe diſcuter une motion, l'aſſemblée décidera s'il y a lieu ou non à déliberer.

7°. Une motion admiſe à la diſcuſſion ne pourra plus recevoir de correction, ni d'altération, ſi ce n'eſt en vertu d'amendemens délibérés par l'aſſemblée.

8°. L'aſſemblée jugera ſi la motion doit être renvoyée à des commiſſaires, ou ſi l'on doit en délibérer

dans l'assemblée, sans discussion préalable dans un comité.

9°. Les motions seront discutées selon la forme prescrite pour l'ordre de la parole au chapitre III.

10°. Aucun membre sans excepter l'auteur de la motion, ne parlera plus de deux fois sur une motion, sans une permission expresse de l'assemblée ; & nul ne demandera la parole pour la deuxieme fois, qu'après avoir entendu ceux qui l'auroient demandée avant lui.

11°. Pendant qu'une question sera débattue, on ne recevra point d'autres motions, si ce n'est pour amendement, ou pour faire renvoyer à un comité, ou pour demander un ajournement.

12°. Tout amendement sera mis en délibération avant la motion ; il en sera de même des sous-amendemens, par rapport aux amendemens.

13°. La discussion étant éprouvée, l'auteur, joint aux secrétaires, réduira sa motion sous la forme de question, pour en être délibéré par oui ou par non.

14°. Tout membre aura le droit de demander qu'une question soit divisée, lorsque le sens l'exigera.

15°. Tout membre aura le droit de parler pour dire que la question lui paroît mal posée, en expliquant comment il juge qu'elle doit l'être.

16°. Toute question sera décidée à la majorité absolue des suffrages.

17°. Les voix seront recueillies par assis & levé ; & s'il y a quelque doute, on ira aux voix par l'appel nominal sur une liste des membres de la société, complette, vérifiée & signée des officiers.

18°. Toute motion sur laquelle l'assemblée aura

prononcé d'une maniere affirmative ou négative, ne pourra y être agitée de nouveau, qu'après six mois révolus, à dater du jour de la délibération.

CHAPITRE. V.

Des Comités.

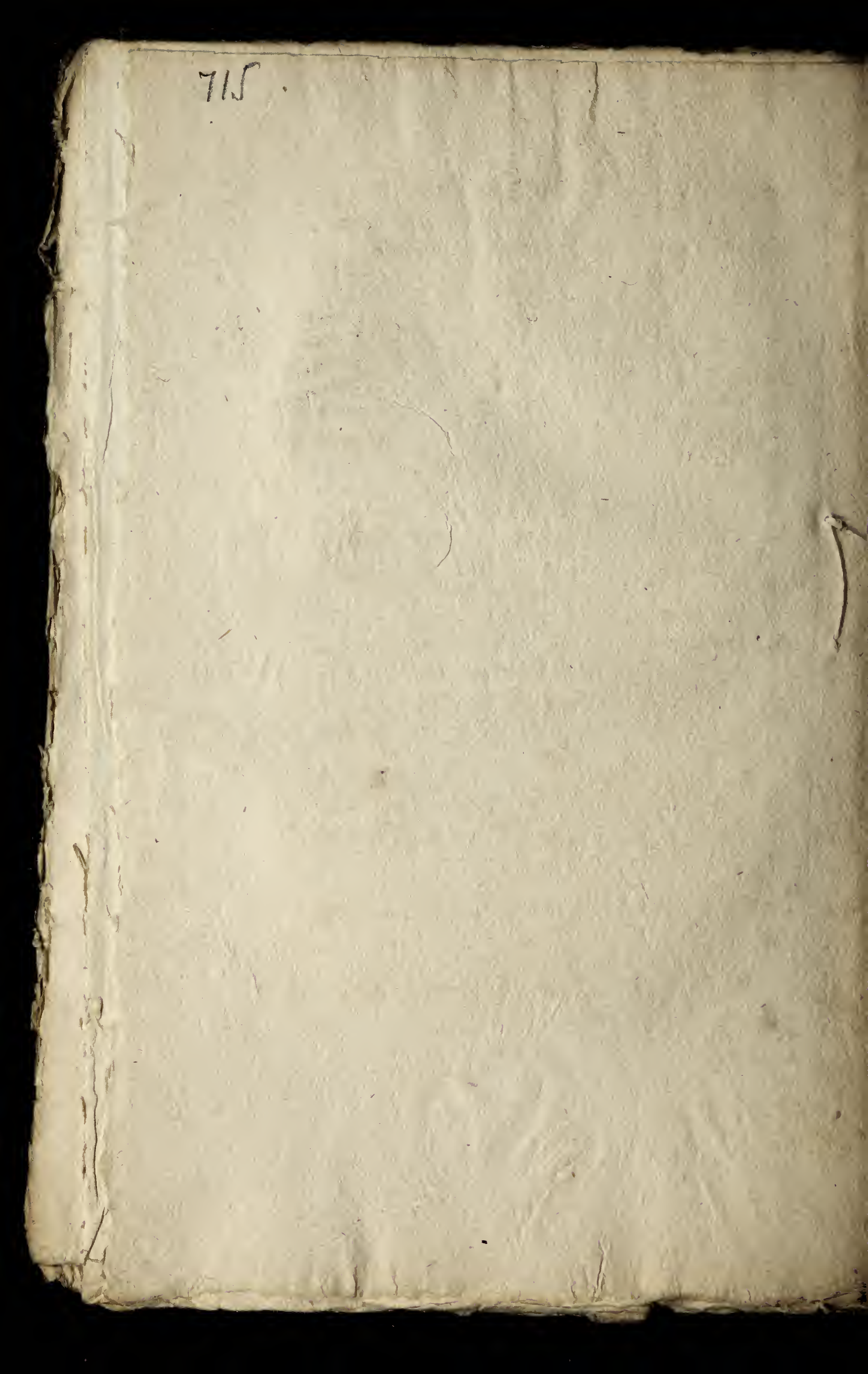
1°. Il y aura un comité permanent de correspondance & de rédaction, composé de cinq membres, dont deux seront renouvellés tous les mois, par la voie du scrutin & à la pluralité relative des suffrages. Ils travailleront de concert avec le président & les secrétaires, & seront spécialement chargés de la correspondance extérieure, & de la rédaction des adresses & pétitions que l'assemblée aura délibéré de former.

2°. Il y aura également un comité de rapports, chargé de l'examen des motions, mémoires ou pétitions qui n'exigeront pas une nomination de commissaires particuliers. Ce comité sera organisé d'une manière absolument conforme à celui de correspondance, tant pour le mode de l'élection & de remplacement, que pour le nombre des membres & la durée de leurs fonctions.

3°. L'assemblée nommera des comités particuliers lorsque les affaires l'exigeront, & elle réglera l'époque de leurs rapports, selon qu'elle le jugera convenable.

Fait & arrêté dans la salle de la société les 20 & 23 novembre 1790.

Signé, C. J. B. HUET, *Président*; ROMAND; MOIZARD, *Secrétaires.*


715